

**PROJET DE LOI**  
**portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018**  
**concernant la protection de la nature et des ressources**  
**naturelles**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA**  
**BIODIVERSITE**

(18.06.2025)

\*

La commission se compose de : M. Paul GALLES, Président ; M. Alex DONNERSBACH, Rapporteur ; Mme Barbara AGOSTINO, M. Maurice BAUER, M. Simone BEISSEL, MM. Dan BIANCALANA, Jeff BOONEN, Mme Claire DELCOURT, MM. Luc EMERING, Jeff ENGELEN, Franz FAYOT, Gusty GRAAS, Mme Françoise KEMP, M. David WAGNER, Mme Joëlle WELFRING, Membres.

\*

**I. Antécédents**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 4 avril 2025 par le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Le Conseil d'État a émis son avis le 13 mai 2025.

Le 7 mai 2025, la Commission de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité a nommé M. Alex Donnersbach comme rapporteur du projet de loi. La Commission a examiné le projet de loi au cours de cette même réunion.

Elle a examiné l'avis du Conseil d'État et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 18 juin 2025.

**II. Objet du projet de loi**

Le projet de loi a pour objectif de prolonger la période transitoire prévue à l'article 82 de la loi de 2018, permettant le recours au système d'éco-points en l'absence de pools compensatoires disponibles. Initialement fixée à sept ans (jusqu'au 9 septembre 2025), cette période sera étendue à quinze ans, soit jusqu'au 9 septembre 2033.

Cette prolongation vise à tenir compte des difficultés persistantes à disposer de terrains suffisants dans certains secteurs écologiques pour mettre en œuvre les mesures compensatoires. Malgré un bilan écologique globalement positif au niveau national, des lacunes subsistent localement.

La réforme s'inscrit dans le cadre des efforts de simplification administrative en matière de construction, notamment la mesure 22 du programme « Méi a méi séier bauen », qui vise à renforcer et valoriser les pools compensatoires existants.

### **III. Avis du Conseil d'État**

Le Conseil d'État n'émet pas d'observation particulière sur le fond du projet de loi. Toutefois, il souhaite rappeler les recommandations formulées par la Commission européenne, selon lesquelles « [i]déalement, les mesures compensatoires devraient correspondre aux effets négatifs sur le site de reproduction ou l'aire de repos et avoir été mises en place et être effectives avant que l'effet négatif ne se produise ». Il souligne en conséquence que le délai accordé pour la mise en œuvre effective de ces mesures devrait être strictement limité au temps nécessaire à leur réalisation.

### **IV. Commentaire de l'article unique**

L'article vise à prolonger le délai transitoire prévu à l'article 82, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

#### **Article unique.**

À l'article 82, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les termes « sept années » sont remplacés par ceux de « quinze années ».

### **V. Texte proposé par la Commission**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

### **PROJET DE LOI portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles**

#### **Article unique.**

À l'article 82, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les termes « sept années » sont remplacés par ceux de « quinze années ».

Luxembourg, le 18 juin 2025,

Le Président,  
Paul GALLES

Le Rapporteur,  
Alex DONNERSBACH